

**RÈGLEMENT (CE) N° 1146/2007 DE LA COMMISSION****du 2 octobre 2007****adoptant un plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2008 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission du 29 octobre 1992 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté <sup>(3)</sup>, la Commission doit adopter un plan de distribution à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2008. Ce plan doit déterminer en particulier, pour chacun des États membres qui appliquent l'action, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.

(2) Les États membres concernés par le plan pour l'exercice 2008 ont communiqué les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3149/92.

(3) Aux fins de répartition des ressources, il est nécessaire de tenir compte de l'expérience et de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents.

(4) L'article 2, paragraphe 3, point 1 c), du règlement (CEE) n° 3149/92 prévoit l'octroi d'allocations destinées à l'achat sur le marché de produits temporairement indisponibles dans les stocks d'interventions. Étant donné que les stocks de céréales, de lait écrémé en poudre ainsi que du riz actuellement détenus par les organismes d'intervention sont très réduits et que des dispositions ont déjà été prises, respectivement quant à leur vente sur le marché et leur distribution dans le cadre du règlement (CEE) n° 3149/92, et compte tenu du fait qu'aucun achat de cette denrée n'est prévu en 2007, il importe de déterminer lesdites allocations afin de permettre l'achat sur le marché du riz nécessaires à la mise en œuvre du plan pour l'exercice 2008.

(5) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3149/92 prévoit le transfert entre États membres de produits indisponibles dans les stocks d'intervention de l'État membre où ces produits sont requis dans le cadre de la mise en œuvre du plan annuel. Il convient donc d'autoriser les transferts intracommunautaires nécessaires à l'exécution du plan pour 2008, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92.

(6) Pour l'application du plan, il convient de retenir comme fait générateur, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98, la date de début de l'exercice de gestion des stocks publics.

(7) Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, la Commission a consulté, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3149/92, les principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté.

(8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour 2008, la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes les plus démunies de la Communauté, en application du règlement (CEE) n° 3730/87, est réalisée conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 313 du 30.10.1992, p. 50. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 758/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 47).

*Article 2*

Les allocations aux États membres destinées à l'achat sur le marché des céréales, du lait écrémé en poudre et du riz requis dans le cadre du plan visé à l'article 1<sup>er</sup> sont déterminées à l'annexe II.

*Article 3*

Le transfert intracommunautaire des produits énumérés à l'annexe III du présent règlement est autorisé sous réserve des conditions établies à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92.

*Article 4*

Aux fins de mise en œuvre du plan annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, la date du fait générateur visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98 est le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

## ANNEXE I

## PLAN ANNUEL DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE 2008

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre:

(en EUR)

État membre	Répartition
Belgique/België	8 461 690
България	6 883 712
Česká republika	155 443
Eesti	192 388
Éire/Ireland	155 965
Elláda	13 228 830
España	50 419 083
France	48 605 224
Italia	66 367 975
Latvija	153 910
Lietuva	4 249 149
Luxembourg	81 090
Magyarország	7 788 270
Malta	360 603
Polska	47 640 750
Portugal	12 568 188
România	23 126 824
Slovenija	1 429 303
Suomi/Finland	2 631 603
Total	294 500 000

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants fixés sous a):

(tonnes)

État membre	Sucre
Belgique/België	4 154
България	6 385
Česká republika	67
España	6 500
France	3 718
Italia	7 000
Lietuva	2 889

*(tonnes)*

État membre	Sucre
Magyarország	1 544
Malta	397
Polska	14 826
Portugal	1 627
România	15 157
Slovenija	769
Total	65 034

## ANNEXE II

Allocations aux États membres destinées à l'achat de produits sur le marché communautaire dans la limite des montants fixés sous le point a) de l'annexe I:

(en EUR)

État membre	Céréales	Riz	Lait écrémé en poudre
Belgique/België	2 120 960	800 000	3 300 000
България	1 990 461	1 768 251	
Česká republika	36 472		81 843
Eesti	182 358		
Éire/Ireland			147 834
Elláda	4 535 189		8 003 986
España	11 144 100	1 800 000	32 030 700
France	8 718 857	5 225 181	30 516 427
Italia	10 637 550	2 800 000	46 438 083
Latvija	145 886		
Lietuva	1 463 223	606 607	706 455
Luxembourg			76 864
Magyarország	5 713 309		1 000 000
Malta	62 275	25 078	82 327
Polska	16 569 956		22 164 340
Portugal	1 208 732	1 423 588	8 575 856
România	15 355 270		
Slovenija	173 087	102 509	746 140
Suomi/Finland	1 620 960		873 450
Total	81 678 645	14 551 214	154 744 304

## ANNEXE III

**Transferts intracommunautaires de sucre autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice 2008**

	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
1.	3 718	BIRB, Belgique	ONIGC, France
2.	2 889	BIRB, Belgique	The Lithuanian Agricultural and Food Products Market regulation Agency, Lietuva
3.	6 385	MVH, Magyarország	ДФЗ, България
4.	14 826	MVH, Magyarország	ARR, Polska
5.	15 157	MVH, Magyarország	APIA, România
6.	769	MVH, Magyarország	AAMRD, Slovenija
7.	397	AGEA, Italia	National Research and Development Centre, Malta
8.	1 627	FEGA, España	INGA, Portugal